ART. 11 N° 1229

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 1229

présenté par Mme Charrière

ARTICLE 11

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

«quand les effectifs concernés sont suffisants : »

II. – En conséquence, après le mot :

« professionnelle »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 9 l'alinéa suivant :

« Les modalités de diffusion des informations publiées sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer, au bénéfice des élèves et de leurs familles, la transparence des informations relatives aux formations dispensées en centre de formation d'apprentis et en lycée professionnel. Il vise notamment à renforcer la confidentialité de certaines données quand les effectifs des établissements concernés sont trop faibles.